article 5

Expliquant neanmoins et interpelant entant que de besoin ledit article 43 des Lettres Patentes du mois de May dernier voulons que le L.t de notre p.r chirurgien tresorier de l'academie, le Directeur, le Vice-Directeur et le secretaire perpetuel de lad.e academie, le plus ancien des Prevots du College en exercice, comme aussi les deux avocats et les deux Procureurs formant ensemble le Conseil de la Compagnie dans ses affaires litigieuses, soient appellés aux deliberations qui s'y prendront pour la regie et l'employ tant des fonds et revenus provenans de la presente donation, que de ceux memes legués par le sieur. De La Peyronie. formera ladite assemblée le Bureau d'administration des dits revenus ainsy reunis, sur les quels neanmoins ne pourra ledit Bureau deliberer que lorsque l'assemblée sera composée au moins de sept des membres qui doivent y etre appellés. En cas de partage des voix, celle du ~~L~~ President aura la preponderance.

article 6.

cl[...] sera composée au moins de sept des membres ~~d'on elle doit etre composée~~ qui doivent y etre appellés. En cas de partage ~~egal~~ des voix, celle de celui qui aura presidé sera preponderante.

Article 6

Sera notre p.er Chirurgien President né dudit Bureau; il en convoquera les assemblées sur ses mandemens autant de fois qu'il en sera besoin et nommera pour en tenir les Registres, titres et papiers

de l[...]
du m[...]
qu[...]
tre[...]
vi[...]
del[...]
s[...]
d[...]
f[...]
la con[...]
~~f[...]~~
~~f[...]~~

[...] DE CHIRURGIE C M

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

article 5

Expliquant neanmoins et interpretant en tant que de besoin ledit article 43 des Lettres Patentes du mois de May dernier voulons que le L.t de notre p.r chirurgien tresorier de l'academie, le Directeur, le vice-Directeur et le secretaire perpetuel de lad.e academie, le plus ancien des Prevots du College en exercice, comme aussi les deux avocats et les deux procureurs formant ensemble le conseil de la compagnie dans ses affaires litigieuses, soient appellés aux deliberations qui s'y prendront pour la regie et l'employ tant des fonds et revenus provenans de la presente donation, que de ceux meme legués par le feu s.r De La Peyronie. formera ladite assemblée le Bureau d'administration des dits revenus ainsy reunis, sur lesquels neanmoins ne pourra ledit Bureau deliberer que lorsque l'assemblée sera composée au moins de sept des membres qui doivent y etre appellés. En cas de partage des voix, celle du ~~~~ president aura la preponderance.

article 6.

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

de besoin led. article 43 des Lett. patentes du mois de may dernier voulons que le L.t de notre p.r chirurgien tresorier de l'academie, le Directeur, vice-Directeur et le secretaire perpetuel de lad. academie, le plus ancien des S.rs du college en exercice, comme aussi les deux avocats et les deux ... formans ensemble le conseil de la compagnie — dans les affaires litigieuses ~~le directeur~~ ~~soient appellés aux~~ soient appellés a ~~soient appellés~~ x

\# ~~elle~~ ne pourra neanmoins ledit bureau ~~consentir~~ deliberer que lorsqu'il sera composé au moins de sept des membres ~~dont~~ qui doivent y ~~elle doit~~ etre appellés ~~composé~~ En cas de partage egal des voix, celle de celui qui aura presidé sera prepondérante.

Supliquant ~~et~~ né ~~Lesquels ne~~ aux a Deliberati... pour la reg... convenus ... Donation, ... Sieurs de ... Lieu~~tenant~~ le ~~Directeur~~ de ~~l'academie~~ ~~ancien des~~ formeral ~~que le former~~ Bureau d... l'assemblée revenus. ...

Article 6

Sera notre p.r Chirurgien President né dudit Bureau; il en convoquera les assemblées sur ses mandemens autant de fois qu'il en sera besoin et nommera pour en tenir les Registres, titres et papiers

ecrire les Deliberations, en delivre des expeditions, et suivre toutes les affaires qui y seront relatives, un ou secretaire dud. Bureau
agent, de la capacité et qualité requise. ~~lequel aura egalement voix ~~
~~a seance dans toutes les assemblées du Bureau~~

Article 7

Le Tresorier rendra ~~les comptes chaque année~~ ses comptes, tant ceux relatifs à l'academie Royale de chirurgie, que ceux qui concerneront les autres articles de Recette et de Depense dont il ~~est~~ sera chargé ~~suivant~~ conformement aud. article ~~ledit article~~ 43 des Lettres patentes du mois de may 1768, ~~suivant~~ et à l'article 4 cy dessus, ~~lesdits comptes seront rendus~~ dans une assemblée dudit Bureau convoquée à cet effet chaque année par notre p.er Chirurgien l'un des jours du mois de mars. Les dits Comptes seront 11

11 Signés et arrestés par tous ceux et à qui auront été presens à l'assemblée, et qui comme il a été dit cy dessus ne pourra etre composée de moindre nombre que de celui de sept. les Doubles des dits comptes avec les ✝ ✗ a

~~+ ce qui conc[illegible] ledit [illegible]~~
~~ne pourra etre [illegible] compris [illegible]~~
~~[illegible]~~
~~de [illegible] les [illegible]~~

B ~~[illegible]~~
Sera ledit tresorier en sa qualité de lieutenant de notre p.er chirurgien, et de prevot perpetuel et honoraire du college, inspecteur né des Ecoles à l'effet de veiller à ce que les professeurs et les Etudiants soient assidus aux exercices qui les concernent respectivement.

article 8

lesdits ~~comptes~~
~~Ils seront signés et arretés par toutte~~
~~[illegible]~~
~~l'assemblée et [illegible] doubles avec les~~
~~[illegible]~~ &
pieces justificatives d'iceux seront remis es mains de l'agent dudit Bureau pour etre deposés avec les autres titres. # B ~~Sera ledit tresorier inspecteur des Ecoles à l'effet de veiller [illegible]~~

Article 8

S'il restoit des deniers après la reddition du Compte, ils seront deposés dans un coffre fermant à trois clefs, placé à cet effet au depot des ~~archives~~ titres. L'une de ces clefs sera remise à notre p.er Chirurgien, la seconde au Directeur de l'academie et la troisieme au plus ancien prevot des Ecoles en exercice

Article 9

Il ne pourra plus etre fait employ des fonds ainsi deposés qu'en vertu d'une Deliberation passée, ~~[illegible]~~ de meme que toutes les autres à la pluralité ~~[illegible]~~ des voix de tous ceux designés pour composer lesd.es assemblées, quand elles auront cet objet et confirmées ensuite

ecrire les Deliberations, en delivre des expeditions, et suivre toutes les affaires qui y seront relatives, vu ~~agent~~, de la capacité et qualité
ou secretaire dud. Bureau
requise. ~~Lequel aura egalement voix a seance dans toutes les assemblées du Bureau~~

Article 7

Le Tresorier rendra ~~ses comptes chaque année~~ ses comptes, tant ceux relatifs à l'academie Royale de chirurgie, que ceux qui concerneront les autres articles de Recette et de Depense dont il ~~est~~ sera chargé ~~suivant~~ conformement ~~ledit article~~ aud. article 43 des Lettres patentes du mois de may 1768, ~~suivant~~ et à l'article 4 cy dessus, ~~lesdits comptes seront rendus~~ dans une assemblée dudit Bureau — convoquée à cet effet chaque année par notre p.er Chirurgien l'un des jours du mois de mars. Les dits Comptes seront — # —

Signés et arrettés par tous ceux — et à qui auront été presents à l'assemblée, et qui comme il a été dit cy dessus ne pourra etre composée de moindre nombre que de celui de sept. les Doubles des dits comptes avec les ✝✗ a

~~+ ce qui [illegible] a été dit [illegible] ne pourra être [illegible] composé de [illegible] nombre que [illegible] de [illegible] les [illegible]~~

B ~~[illegible]~~
+ sera ledit tresorier en sa qualité de lieutenant de notre p.er chirurgien, et de prevot perpetuel et honoraire du college, inspecteur né des Ecoles à l'effet de veiller à ce que les professeurs et les Etudians soient assidus aux exercices qui les concernent respectivement.

article 8

lesdits ~~comptes~~ ~~[illegible] seront signés et arrêtés par toutes ceux qui auront été [illegible] l'assemblée et [illegible] avec les~~ ~~[illegible]~~ & pièces justificatives d'iceux seront remis ès mains de l'agent dudit Bureau pour être deposés avec les autres titres. + B ~~[illegible] ledit [illegible] et [illegible] de [illegible] à [illegible]~~

Article 8

S'il restoit des deniers après la reddition du Compte, ils seront deposés dans un coffre fermant à trois clefs, placé à cet effet au depot des ~~archives~~ titres. L'une de ces clefs sera remise à notre p.er Chirurgien, la seconde au Directeur de l'academie, et la troisième au plus ancien prevot des Ecoles en exercice

Article 9

Il ne pourra plus être fait employ des fonds ainsi deposés qu'en vertu d'une Deliberation passée, ~~[illegible]~~ a demeure que toutes les autres à la pluralité des voix de tous ceux designés pour composer lesd. assemblées, quorum [illegible] et confirmées ensuite

suivant les dispositions dudit article 43 des Lettres Patentes du mois de may dernier, par le chancelier et le secretaire d'Etat ayant le Departement de la ville de Paris, sous le bon plaisir desquels ~~[illegible]~~ et de leur agrement se prendront les dites deliberations. conform. au reglement qui sera fait. [illegible]

article 10 — article 10

sera neanmoins autorisé notre p. chirurgien a ~~[illegible]~~ chaque distribuer chaque année ~~année à sa volonté~~ ~~sur ses mandements au tresorier~~ sur jusqu'a la concurrence d'une somme de 3000. ~~année~~ soit a titre d'encouragement pour payer et recompenser les membres dud. college et autres qui auront occupé a des travaux et memoires extraord. relatifs aux progres de l'art + ~~laquelle~~ laquelle somme sera exposée dans les comptes du tresorier sur les simples mandements de notre p. chirurgien ~~[illegible]~~ contenant l'indication de l'objet

Si vous mandons &c

~~adistribuer chaque année à sa~~ ~~choix et volonté~~ —

+ soit à ~~pour~~ encourager les talens, favoriser l'emulation, et meme aider aux besoins des sujets qui par leurs ~~talens~~ et leur capacité donnent ~~promettroient~~ l'esperance de devenir utiles à la chirurgie et a l'art.

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ARC 9 n° 28

suivant les dispositions dudit
article 43 des Lettres Patentes du
mois de may dernier, par le
chancelier et le secretaire d'Etat
ayant le Departement de la
ville de Paris, sous le bon
plaisir desquels ~~sieurs~~ et de leur
agrement se prendront les dites
deliberations. conformt. au reglement
dud. coll. [illegible]

article 10 —— arreté 10

sera neanmoins autorisé notre
1er Chirurgien a ~~employer chaque~~ a distribuer chaque année
~~année~~ à sa volonté ~~[illegible]~~
~~sur ses mandements au tresorier~~ sur jusqu'a
la concurrence d'une somme de 3000.+ ~~par~~
~~année~~ pour servir soit a payer et recompenser les
membres dud. College et autres qui
auront occupé a des travaux et
memoires extraordres. relatifs aux progrès
de l'art + ~~laquelle s~~ laquelle somme sera employée
dans les comptes du ~~tresorier~~ tresorier sur les
simples mandements de notre 1er chirurgien
~~sur simples mandements de notred. 1er chir~~
contenant l'indication de l'objet

Si vous mandons &c

~~a distribuer chaque année à son choix volonté~~

+ ~~pour~~ soit à encourager les talens, favoriser
l'emulation, et meme aider aux
[illegible] des sujets qui par leurs
~~talens~~ et leur capacité ~~promettroient~~ donneroient
l'esperance de devenir utiles à la chirurgie
et appellé.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 9 n° 28